

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**Séance du 06 NOVEMBRE 2023**

*L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de*  
**M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune**

**Présents :** Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy - CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André - VINCENTELLI Geneviève - FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle - MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas - ISNARD Robert - BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – BESANÇON Julien

**Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :** M. MORRA Geoffroy

**Absent(s) excusé(s) :** /

**Le secrétariat a été assuré par :** Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

**N° 112/23 – Autorisation de signature de la convention d'Occupation Temporaire du domaine public au profit de M. Nicolas MAUREAU pour l'emprise située au sud-ouest de l'agglomération à proximité immédiate du parc de loisirs de la Baisse de Raillon et du quartier du mas Boussard pour la mise en œuvre d'un éco-pâturage sur le site**

**Rapporteur :** Mme ORIOL

La Commune de Saint-Martin-de-Crau est actuellement propriétaire de plusieurs parcelles situées au sud-ouest de l'agglomération à proximité immédiate du parc de loisirs de la Baisse de Raillon et du quartier du mas Boussard.

La partie nord du site dénommée la Baisse de Raillon a été en base de loisirs, et la partie sud a été conservée en l'état naturel. Avant l'aménagement du parc de loisirs, ces parcelles étaient mises à disposition à titre gratuit à un éleveur de taureaux de Camargue.

La Commune souhaite remettre en place un partenariat avec un éleveur. L'objectif est d'assurer un entretien écologique de ces espaces naturels et de contribuer aux actions obligatoires de débroussaillage de la collectivité, tout en favorisant le maintien du pastoralisme et de l'élevage à proximité immédiate de l'agglomération.

Cette zone naturelle est accessible au public par un chemin d'entretien qui traverse du nord au sud le site le long de la Chapelette ; le public peut aussi longer cet espace par le sud et rejoindre la base de loisirs au droit du golf municipal.

Le site est une zone tampon entre l'agglomération et la route nationale 113, et il est classé en zone naturelle (N) du PLU. Il se constitue principalement de pelouse naturelle liée aux anciens marais et d'espaces boisés difficiles d'accès en raison de la présence de plusieurs ronciers.

Afin de s'engager sur un débroussaillage efficient et naturel de la zone tout en maintenant la biodiversité du site, la Commune souhaite mettre en place un pâturage extensif contrôlé. La convention avec un éleveur pour la mise en place d'un éco-pâturage permettra d'assurer l'entretien de cet espace sans intervention mécanique.

Dans ce contexte, la Commune a lancé une procédure de mise en concurrence pour mettre à disposition cette emprise à un éleveur afin de permettre des pratiques de débroussaillage plus respectueuses de l'environnement et offrir à un éleveur la possibilité d'agrandir sa surface de pâturage.

L'emprise concernée par le projet d'éco-pâturage est matérialisée en jaune sur le plan ci-après et représente une superficie de 20 hectares. Les parcelles concernées sont ainsi désignées :

Référence cadastrale	Superficie	Nature	Observations
<b>BM 0001</b>	72 648 m <sup>2</sup>	Herbage naturel (ancien marais) + espace boisé au nord de la parcelle	Zone naturelle (N) du PLU
<b>BM 0002p</b>	23 177 m <sup>2</sup>	Herbage naturel (ancien marais)	Zone naturelle (N) du PLU
<b>BS 0013p (partie sud de la parcelle)</b>	68 000 m <sup>2</sup> environ	Herbage naturel (ancien marais) + espace boisé à l'Est de la parcelle	Zone naturelle (N) du PLU Zone humide (ponctuelle) de la Chapelette
<b>BS 0014</b>	35 816 m <sup>2</sup>	Espace boisé	Zone naturelle (N) du PLU Zone humide (ponctuelle) de la Chapelette
<b>BS 0015</b>	10 043 m <sup>2</sup>	Chemin d'entretien et de promenade – bordures boisées	Zone naturelle (N) du PLU Zone humide (ponctuelle) de la Chapelette
<b>BS 0011</b>	16 400 m <sup>2</sup> environ	Herbage naturel (ancien marais)	Zone naturelle (N) du PLU Zone humide (ponctuelle) de la Chapelette

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, candidatures.

La commission d'appel à candidatures, dans sa séance du 12 octobre dernier, a classé lesdites offres suivant la complétude des dossiers et les critères de jugement pondérés précisés dans le Cahier des Charges de la consultation : à savoir la compétence et l'expérience du candidat pour 40 points, les caractéristiques du troupeau et de l'exploitation pour 30 points et la cohérence générale du projet pour 40 points.

Après analyse des offres, la commission a décidé d'attribuer cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à l'éleveur classé en première position, soit M. Nicolas MAUREAU, éleveur de bovins domestiques de race Limousine, 1690 chemin du mas Gondard, 13104 Mas Thibert.

L'attributaire s'engage à faire pâturer le site afin d'en assurer l'entretien, notamment au regard des Obligations de Débroussaillage de la Commune en tant que propriétaire. A cet égard, 3 zones ont été identifiées et feront l'objet d'une attention particulière en fonction de leurs objectifs d'entretien. Par ailleurs, la multiplication des passages du bétail permettra de limiter le développement des ronciers et assurera un retour des espèces indigènes aux marais asséchés.

La convention sera établie pour une durée de 9 ans non renouvelable, à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

En application des textes en vigueur, la convention est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Conformément aux articles L.2125-1 - L.2125-1-1 et L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation temporaire du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

L'article L.2125-1-1, intégré par la loi Climat et Résiliences du 22 août 2021 prévoit que l'organe délibérant de la Commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, au bénéfice de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

Aussi, conformément aux articles suscités, la convention est établie à titre gracieux.

Les caractéristiques de l'occupation temporaire du domaine public sont indiquées dans la convention ci-jointe.

Ainsi,

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et précise les situations de dérogation à ladite règle ;

Vu l'article L. 2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit les modalités de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit dans le cas d'une utilisation qui participe au développement de la nature en ville et répond à un objectif d'intérêt public avec l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation ;

Considérant que la convention susmentionnée est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la candidature de M. Nicolas MAUREAU, déposée en mairie le 25 septembre 2023 ;

Considérant le classement des offres établi par la commission d'appel à candidatures du 12 octobre dernier ;

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. Nicolas MAUREAU, éleveur de bovins domestiques de race Limousine, en vue d'occuper l'emprise située au sud-ouest de l'agglomération à proximité immédiate du parc de loisirs de la Baisse de Raillon et du quartier du mas Boussard pour la mise en œuvre d'un éco-pâturage sur le site.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre la Présidente et le Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 06 novembre 2023.

Christophe LAUFRAY  
Le Maire  
Le Président de séance



Martine AMSELEM  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire  
La secrétaire de séance

